



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
11 juin 2014
Français
Original: anglais

Comité contre la torture

**Liste de points établie avant la soumission du sixième rapport
périodique de la République tchèque, attendu en 2016***

À sa trente-huitième session (A/62/44, par. 23 et 24), le Comité contre la torture a mis en place une nouvelle procédure facultative qui consiste à établir et à adopter une liste de points et à la transmettre aux États parties avant que ceux-ci ne soumettent le rapport périodique attendu. Les réponses à cette liste constitueront le rapport de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention.

Article 1

1. En réponse aux précédentes observations finales du Comité contre la torture (par. 7)¹ et compte tenu du fait que la législation interne ne définit par la torture elle-même, indiquer si l'État partie a étudié la possibilité de modifier son Code pénal afin d'adopter une définition de la torture qui comprenne tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Indiquer en outre comment la législation pénale peut être appliquée et comment le système judiciaire fonctionne en l'absence d'une définition de la torture dans le Code pénal.

* Adoptée par le Comité à sa cinquante-deuxième session (28 avril au 23 mai 2014).

¹ Les numéros des paragraphes entre parenthèses renvoient aux précédentes observations finales du Comité, publiées sous la cote CAT/C/CZE/CO/4-5.



Article 2²

2. Pour ce qui est des précédentes observations finales du Comité (par. 14) et de la réponse présentée par l'État partie au titre du suivi (par. 15), fournir des informations actualisées sur toute modification apportée à la législation pour mettre fin au placement d'enfants non handicapés dans des structures éducatives conçues pour des enfants souffrant d'un handicap ou dans des écoles élémentaires «spécialisées». Décrire également l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action national pour l'éducation inclusive.

3. Indiquer si la loi sur la police a été modifiée de façon à assurer à toutes les personnes privées de liberté l'application des garanties juridiques fondamentales, en particulier le droit d'aviser un proche ou autre personne de confiance et le droit d'avoir accès aux services d'un avocat dès le début de la détention. Donner également des informations actualisées sur tout progrès réalisé en vue d'instituer un service d'aide juridictionnelle gratuit afin d'assurer l'assistance gratuite d'un avocat dès le début de la détention. Indiquer si l'examen médical des détenus continue d'être effectué en présence du policier chargé de les escorter. Préciser si la possibilité de communiquer avec un avocat commis d'office dans les postes de police est limitée en cas d'infraction grave, comme les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou d'une amende d'au moins cinq millions de couronnes tchèques.

4. Décrire les mesures prises par le Département chargé du contrôle et de l'examen des plaintes de la haute autorité de la police et le Service d'inspection du Ministère de l'intérieur pour examiner les plaintes émanant de personnes privées de liberté qui dénoncent des mauvais traitements ou un usage excessif de la force par les agents de police. Indiquer aussi le nombre de plaintes et d'enquêtes et préciser l'issue des poursuites pénales ou disciplinaires engagées pendant la période considérée.

5. Donner des renseignements sur les mesures prises à ce jour pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des enfants, notamment la violence dans la famille et la violence sexuelle. Décrire les mesures prises pour que ces actes fassent rapidement l'objet d'une enquête efficace et que les auteurs soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, punis de peines appropriées et que les victimes reçoivent une indemnisation suffisante.

6. Indiquer si le mandat du Défenseur des droits a été élargi afin de lui permettre de promouvoir et de protéger les droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

Article 3

7. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 8), indiquer combien de cas de renvoi, d'extradition ou d'expulsion ont eu lieu depuis l'examen du précédent rapport, en précisant si des assurances diplomatiques ou d'autre type ont été reçues

² Les questions soulevées au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment, mais pas exclusivement, de l'article 16. Comme il est indiqué dans l'Observation générale n° 2 (2008) du Comité sur l'application de l'article 2 par les États parties, «[l']obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large.» Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après "mauvais traitements"), énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. (...) Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue» (par. 3). Voir également le chapitre V de la même Observation générale.

dans ce cadre. Quel est le minimum exigé pour ces assurances ou garanties et quels dispositifs de surveillance ont été institués en pareil cas? L'État partie donne-t-il des assurances diplomatiques dans les cas d'extradition? Dans l'affirmative, expliquer en quoi elles consistent.

8. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 17), indiquer si:

a) L'État partie a appliqué, pendant la période à l'examen, des mesures de substitution au placement en rétention des demandeurs d'asile, y compris la libération sans conditions, en particulier en ce qui concerne les mineurs, les familles avec enfants et les adultes qui ont la responsabilité d'enfants;

b) Les demandeurs d'asile placés dans des centres d'accueil fermés jouissent de la liberté de circulation et si la durée des restrictions à la liberté de circulation a été revue;

c) Le régime et les conditions médicales et matérielles, notamment en ce qui concerne la dotation en personnel, dans les centres pour étrangers en attente d'expulsion sont conformes aux normes internationales et si la détention des enfants n'est permise qu'en tant que mesure de dernier recours.

9. Fournir des statistiques détaillées sur le nombre de demandes d'asile reçues au cours de la période à l'examen, le nombre de demandes qui ont été acceptées et le nombre de cas dans lesquels la requête a été acceptée parce que le demandeur avait été torturé ou risquait de l'être s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Inclure des informations, ventilées par sexe, âge et pays d'origine, sur le nombre de personnes qui ont été renvoyées, extradées ou expulsées depuis l'examen du précédent rapport. Donner des détails sur les motifs qui ont justifié la mesure, et fournir une liste des pays de renvoi. Donner également des informations actualisées sur les mécanismes de recours qui existent et les recours qui ont été éventuellement formés, et leurs résultats.

10. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 19), indiquer si:

a) L'État partie a introduit une définition de l'apatridie dans sa législation;

b) Des procédures et des dispositifs permettant de déterminer le statut d'apatride et de créer une base de données sur les apatrides vivant sur son territoire ont été établis;

c) Des documents d'identification ont été délivrés à des apatrides au cours de la période couverte par le rapport;

d) Les dispositions du projet de loi sur la nationalité qui portent sur l'acquisition de la nationalité par les enfants nés hors mariage de mère étrangère ou d'autres qui, sinon, seraient apatrides, ont été modifiées.

Articles 5 et 7

11. Indiquer si, depuis l'examen du rapport précédent, l'État partie a rejeté, pour quelque motif que ce soit, une demande d'extradition adressée par un État tiers réclamant un individu soupçonné d'avoir commis des actes de torture et a, partant, fait le nécessaire pour exercer lui-même l'action pénale. Dans l'affirmative, donner des renseignements sur le déroulement et l'issue de la procédure.

Article 10

12. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 18):

a) Donner des renseignements sur l'introduction d'une formation systématique à la détection des signes de traumatismes physiques et psychologiques causés par la torture et les mauvais traitements et au traitement de ces traumatismes, conformément au Manuel

pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), à l'intention du personnel infirmier, médical et paramédical et des autres professionnels participant aux enquêtes sur les allégations de torture et de mauvais traitements, afin de garantir que tous les cas de torture soient détectés et les auteurs dûment sanctionnés;

b) Si ces activités de formation ont été mises en place, donner des renseignements sur toute méthode élaborée pour évaluer l'efficacité et l'incidence des programmes de formation éventuellement mis en œuvre sur la réduction du nombre de cas de torture et de mauvais traitements.

13. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 11) et des réponses envoyées par l'État partie, indiquer si:

a) La campagne de sensibilisation contre le racisme et la violence motivée par la haine coordonnée par le Commissaire aux droits de l'homme et l'Agence pour l'inclusion sociale contient des mesures visant à prévenir les agressions racistes et à assurer la formation des juges, des procureurs et des policiers pour leur permettre de détecter les crimes de haine et les crimes à motivation raciale;

b) Des membres de la communauté rom ont été recrutés dans les forces de police;

c) La loi relative à l'égalité de traitement et aux moyens de protection contre la discrimination (loi contre la discrimination) a été traduite en romani.

Article 11

14. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 9), indiquer:

a) Si l'État partie a fait un plus grand usage des mesures de substitution à la détention et réduit le nombre d'incarcérations dues à la non-application de peines de substitution, qui sont converties en emprisonnement;

b) Si l'État partie a révisé la réglementation concernant l'utilisation des sprays au poivre dans les espaces clos afin d'en interdire l'usage et de supprimer ces sprays de l'équipement standard du personnel pénitentiaire;

c) Si une étude a été menée sur les causes de suicide en détention et, si tel est le cas, en précisant les résultats;

d) Si des mesures préventives ont été prises en ce qui concerne les détenus présentant un risque de suicide et/ou les violences entre détenus, par exemple l'installation de caméras et l'augmentation du nombre d'agents pénitentiaires;

e) Si les règles régissant l'examen médical des détenus ont été modifiées de manière à garantir qu'il soit effectué en privé et de manière indépendante;

f) S'il a été mis fin à la pratique consistant à faire examiner les détenus par des psychiatres à travers des barreaux;

g) Si les services de santé pour les détenus ont été transférés de l'Administration pénitentiaire (qui relève du Ministère de la justice) au Ministère de la santé.

15. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 9), donner des informations sur les lois et règlements qui régissent la détention au secret, et sur la durée de cette détention; préciser si la détention au secret fait l'objet d'un contrôle juridictionnel qui prévoit le réexamen des décisions, ainsi que le nombre de personnes détenues au secret. Donner également des renseignements actualisés sur les textes qui permettent aux détenus,

y compris ceux qui sont en détention avant jugement, de former un recours contre une sanction disciplinaire ainsi que sur la possibilité pour les détenus en prévention d'avoir des contacts avec leur famille pendant l'exécution d'une sanction disciplinaire. Donner également des renseignements actualisés sur les textes qui permettent aux détenus, y compris ceux qui sont en détention avant jugement, de former un recours contre une sanction disciplinaire ainsi que sur la possibilité pour les détenus en prévention d'avoir des contacts avec leur famille pendant l'exécution d'une sanction disciplinaire.

16. Donner des renseignements sur ce qui a été fait pour améliorer les conditions matérielles dans les prisons, en particulier en ce qui concerne la surpopulation, les effectifs, l'hygiène, l'organisation et la qualité des services médicaux, y compris les visites de psychiatres, et l'alimentation suffisante. L'État partie a-t-il étudié davantage la question de la libération conditionnelle?

17. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 10), indiquer si l'État partie a mis fin à la politique obligeant certaines catégories de détenus à payer pour leur incarcération.

18. Décrire les mesures prises pour prévenir et traiter le problème de la violence entre prisonniers et pour protéger les détenus particulièrement vulnérables. Préciser si les gardiens sont présents dans les unités de détention de la prison de Pardubice de 19 heures jusqu'au lendemain matin. Indiquer aussi si les services d'un interprète professionnel sont assurés aux détenus étrangers, en particulier pendant les examens médicaux.

19. Donner des renseignements sur les mesures éventuellement prises pour faire en sorte que les personnes privées de liberté pendant plus de vingt-quatre heures dans les locaux de la police aient la possibilité de faire au moins une heure d'exercice par jour à l'extérieur, ainsi que sur ce qui est fait pour garantir une ventilation correcte des lieux. Dans ce contexte donner des informations sur les progrès accomplis dans la construction et la rénovation des cellules de garde à vue afin de les rendre conformes aux directives contraignantes du Président de la police. Donner des explications sur les dispositifs installés à l'intérieur des cellules et à l'extérieur des cellules et conçus pour entraver les détenus en les maintenant «dans des positions naturelles et confortables non préjudiciables à leur santé». Indiquer quand cette pratique sera abandonnée et quand ces dispositifs seront enlevés.

20. Donner des renseignements sur toutes nouvelles règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde des personnes soumises à une forme d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement, qui peuvent avoir été adoptées depuis l'examen du rapport périodique précédent, et préciser la fréquence à laquelle elles sont révisées, en vue de prévenir tout cas de torture ou de mauvais traitement.

21. Eu égard aux précédentes observations finales (par. 21) et aux réponses de l'État partie, donner des renseignements sur:

a) Les mesures prises pour interdire les lits de contention (lits-cages ou lits à filet) par une disposition expresse de la loi sur les services de soins de santé. Indiquer également s'il est prévu de modifier les «Directives méthodologiques sur l'utilisation des moyens de contention» en vue d'abandonner progressivement l'utilisation de toutes formes de mesures de contention dans les établissements psychiatriques;

b) L'élaboration de règles strictes et uniformes sur l'utilisation de moyens de contention dans tous les établissements psychiatriques et la mise en place d'un système indépendant de surveillance et de signalement pour leur utilisation;

c) La possibilité pour les patients en établissement psychiatrique de déposer une plainte directement auprès du Défenseur des droits et des autres mécanismes indépendants de contrôle, en plus du département administratif de l'établissement;

- d) L'intervention éventuelle du Défenseur des droits en cas de non-respect des conclusions et recommandations, notamment celles qui portent sur l'hygiène et l'absence de soins, au cours de la période considérée;
- e) L'issue du jugement dans l'affaire du décès de Věra Musilová;
- f) Les progrès accomplis à ce jour pour réformer et moderniser le système de soins psychiatriques, notamment eu égard à la transition vers un système communautaire en milieu semi-fermé, qui devait commencer début 2014.

Articles 12 et 13

22. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 15):

- a) Indiquer toute modification apportée à la procédure d'enregistrement et au système d'évaluation des plaintes, en particulier dans les lieux de privation de liberté;
- b) Préciser si l'Inspection générale des forces de sécurité enquête sans délai, de manière impartiale et diligente sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements imputés à des agents de la force publique et des agents pénitentiaires, fait ouvrir des poursuites contre les auteurs de ces actes et assure aux victimes une réparation, sous la forme notamment d'une indemnisation.

23. Toujours compte tenu du paragraphe 15 des précédentes observations finales, fournir des données ventilées par sexe, âge, appartenance ethnique et origine de la victime, et classées selon les catégories de motifs de plainte établis par la loi, et donner des informations sur les enquêtes et les poursuites engagées et les condamnations prononcées dans ce cadre, et sur les sanctions pénales ou disciplinaires appliquées.

24. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 12):

- a) Indiquer si le délai de plainte pour la stérilisation non volontaire de femmes roms a été allongé, si les victimes ont droit à une aide juridictionnelle gratuite, si un dispositif d'indemnisation a été établi conformément à la loi relative aux services de santé spécialisés qui est entrée en vigueur en 2012 et si les victimes ont reçu une réparation adéquate;
- b) Indiquer si les dossiers médicaux relatifs aux stérilisations non volontaires ont été conservés au-delà de l'expiration du délai prévu par la loi;
- c) Préciser si les documents écrits relatifs à la stérilisation ont été traduits en romani;
- d) Préciser également quels ont été les résultats des enquêtes menées sur des plaintes pour stérilisation non volontaire de femmes roms et indiquer les sanctions infligées aux responsables y compris au personnel médical ayant procédé à des stérilisations sans le consentement libre, entier et éclairé des personnes concernées;
- e) Indiquer si le personnel médical a reçu une formation aux moyens appropriés d'obtenir le consentement libre, entier et éclairé des femmes avant toute stérilisation, conformément à la loi relative aux services de santé spécialisés.

25. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 16), donner des renseignements sur:

- a) Les efforts faits pour sensibiliser les agents de la force publique, les juges et les procureurs à la question de la traite des personnes et leur donner une formation sur les moyens de la combattre, notamment au niveau régional et par la coopération bilatérale;

b) Toute mesure prise par l'État partie pour mieux repérer les victimes de la traite, renforcer les enquêtes sur toutes les formes de traite, y compris la traite aux fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail, poursuivre les auteurs et, s'ils sont reconnus coupables, les condamner à des peines à la mesure de la gravité des infractions commises;

c) La protection, les services de conseil et l'accès aux soins de santé et à un refuge, et la réparation, sous la forme notamment d'une indemnisation et de moyens de réadaptation, assurés aux victimes de la traite.

Article 14

26. À la lumière du paragraphe 46 de l'Observation générale n° 3 (2012) sur l'application de l'article 14 par les États parties, donner tous les renseignements demandés, en particulier sur:

a) Les mesures de réparation et d'indemnisation ordonnées par les tribunaux depuis l'examen du précédent rapport périodique, notamment le nombre de demandes qui ont été présentées, le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit, le montant de l'indemnité ordonnée et les sommes effectivement versées dans chaque cas, le type de programmes de réadaptation qui sont fournis, en précisant s'ils comprennent une assistance médicale et psychologique;

b) Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 13), donner des statistiques spécifiques sur l'indemnisation adéquate des victimes, notamment sur les moyens de réadaptation ou toute autre forme d'assistance, dont bénéficient les victimes de stérilisation ou de castration chirurgicale non volontaires, les victimes de mauvais traitements dans les établissements médicaux ou psychiatriques, les victimes d'agressions violentes dirigées contre des minorités ethniques ainsi que les victimes de la traite, de la violence au foyer et de la violence sexuelle;

c) Préciser si les délais de plainte ont été allongés.

Article 16

27. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 20), expliquer si la législation relative aux délinquants sexuels a été modifiée de façon qu'elle prévoise des garanties de procédure et des règles et instructions professionnelles précises sur le traitement des délinquants sexuels, leur placement en détention et la durée de cette détention, afin de rendre la législation conforme aux normes internationales comme les Normes relatives au traitement des délinquants sexuels adultes. En outre, indiquer si, pendant la période considérée, l'État partie a abandonné la pratique de la castration chirurgicale pour les délinquants sexuels détenus. Préciser aussi si la castration est toujours autorisée pour les personnes qui n'ont pas commis d'infraction grave mais dont on considère qu'elles risquent de le faire.

28. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 22), indiquer si:

a) L'État partie a modifié sa législation, notamment la loi sur la famille et le nouveau Code civil, de façon à interdire expressément les châtiments corporels dans tous les contextes;

b) L'État partie a mené des campagnes de sensibilisation du grand public pour faire comprendre que les châtiments corporels sont inacceptables et préjudiciables.

Collecte de données

29. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 23), fournir des données complètes et ventilées sur:

- a) Les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations relatives à des actes de torture ou des mauvais traitements imputés aux forces de l'ordre, aux forces de sécurité et au personnel pénitentiaire;
- b) Les plaintes pour stérilisation non volontaire, castration chirurgicale, traitement non consenti et placement en établissement psychiatrique, et utilisation de moyens de contention;
- c) Les agressions violentes contre des minorités ethniques, en particulier les Roms;
- d) La traite et la violence au foyer et la violence sexuelle, ainsi que les recours ouverts aux victimes pour obtenir réparation, sous la forme notamment d'une indemnisation et de moyens de réadaptation.

Autres questions

30. Donner des renseignements à jour sur les mesures que l'État partie a prises pour répondre à la menace d'actes terroristes et indiquer si elles ont porté atteinte aux garanties concernant les droits de l'homme en droit et en pratique, et de quelle manière; indiquer comment l'État partie assure la compatibilité de ces mesures avec toutes ses obligations en droit international, en particulier en vertu de la Convention, conformément aux résolutions applicables du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1624 (2005). Décrire la formation dispensée aux agents de la force publique dans ce domaine et indiquer le nombre et le type de condamnations prononcées en application de la législation antiterroriste, les garanties juridiques assurées et les voies de recours ouvertes aux personnes visées par des mesures antiterroristes; préciser si des plaintes pour non-respect des règles internationales ont été déposées et quelle en a été l'issue.

Renseignements d'ordre général sur les autres mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention

31. Donner des informations détaillées sur toute mesure pertinente d'ordre législatif, administratif, judiciaire et autre qui a été prise depuis l'examen du précédent rapport pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention ou pour donner suite aux recommandations du Comité. Il peut s'agir aussi de changements institutionnels et de plans ou programmes. Préciser les ressources allouées et fournir des données statistiques ou toute autre information que l'État partie estime utile.